

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2025 – 389 DU 02 JUILLET 2025**

fixant les modalités de mise en œuvre du financement basé sur la performance des établissements publics d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1997 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2014-794 du 31 décembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'État ;
- vu** le décret n° 2021-325 du 30 juin 2021 portant approbation des statuts de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2022-286 du 11 mai 2022 portant approbation des Statuts du Fond de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage ;
- vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;
- vu** l'avis n° 2025-041/CNE/P/CPF/SE/SA du Conseil national de l'Éducation en date du 23 mai 2025 ;
- sur** proposition du Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2025,

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier : Objet

Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de la formule de financement axée sur la performance dans les établissements publics d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels.

#### Article 2 : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- **budget de référence** : budget projeté de l'année de formation concernée et qui comprend les salaires pris en charge par l'État et les ressources diverses mobilisées par l'établissement, hors subvention de l'État, et qui sont les ressources générées, les frais de scolarité, les dons et legs et autres contributions ;
- **contrat de performance** : accord passé entre l'établissement d'enseignement et de formation techniques et professionnels et le ministère de tutelle pour formaliser les engagements d'atteinte des objectifs managériaux, partenariaux, pédagogiques, éducatifs et d'insertion professionnelle, intégrés au projet d'établissement, dans le but d'améliorer le rendement de l'établissement concerné ;
- **financement basé sur la performance** : allocation de ressources ou de biens matériels du Gouvernement ou tout autre contributeur à un établissement

bénéficiaire sur le fondement de la condition que celui-ci entreprenne une action mesurable ou atteigne une cible de performance prédéterminée ;

- **indicateur de performance** : représentation chiffrée qui mesure la réalisation de l'objectif et qui permet d'apprécier le plus objectivement et le plus fidèlement possible le niveau de performance d'une institution ou d'un service. C'est un outil de mesure quantifiée qui permet de fixer des objectifs spécifiques mesurables aux établissements et d'évaluer les progrès réalisés ;
- **projet d'établissement** : document de stratégie qui détermine les activités propres à chaque établissement, sous forme d'objectifs et de programmes d'action, de mise en œuvre des objectifs académiques et des programmes nationaux.

### **Article 3 : Principe du financement des établissements publics d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels**

Les appuis financiers de l'État aux établissements publics d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels sont octroyés conformément à une formule de financement basée sur la performance qui récompense les résultats, l'efficience et l'efficacité.

### **Article 4 : Structure du budget des établissements publics d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels**

Tout établissement public d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels bénéficie d'un budget composé d'un financement de base et d'un financement basé sur les performances.

## **CHAPITRE II : RÈGLES D'APPLICATION DU FINANCEMENT FONDÉ SUR LA PERFORMANCE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS**

### **Article 5 : Projet de contrat de performance**

Le chef d'établissement est responsable de l'élaboration du budget de l'établissement. À cet effet, il assure l'élaboration et l'adoption d'un projet d'établissement triennal par le Conseil d'administration.

Chaque année et avec l'implication du secteur privé économique, il élabore un projet de contrat de performance à intégrer au projet d'établissement. Le projet de contrat de



performance fixe les objectifs annuels de l'établissement, identifie les indicateurs de performance à suivre au cours de l'année objet du contrat. Il rappelle les valeurs des indicateurs au titre de l'exercice précédent, leurs valeurs attendues pour l'exercice en cours et définit les cibles visées pour l'année objet du contrat.

#### **Article 6 : Signature et prise d'effet du contrat de performance**

Le projet de contrat de performance est soumis à l'appréciation du ministre de tutelle et doit être signé, par les deux (02) parties, au plus tard :

- le 31 août de l'année en cours pour les établissements effectuant leur rentrée en septembre ;
- le 31 décembre de l'année précédente pour les établissements effectuant leur rentrée en janvier ou en février.

#### **Article 7 : Assiette de calcul des crédits de performance**

Le budget de référence pour le calcul des crédits de performance d'un établissement, pour l'année objet du contrat de performance, est constitué de la projection de la somme des salaires bruts pris en charge par l'État et des ressources diverses que l'établissement projette de mobiliser, hors subvention de l'État.

#### **Article 8 : Critères de calcul des crédits de performance**

Les crédits de performance sont calculés à l'aide d'indices spécifiques appliqués à un ensemble d'indicateurs de résultats, de processus et de moyens.

L'indice de chaque indicateur est déterminé par application :

- d'un coefficient multiplicateur de base défini en référence aux progrès réalisés ;
- du poids affecté à l'indicateur sur la base des priorités de la réforme de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ;
- du poids affecté à l'indicateur sur la base de la situation géographique de l'établissement ;
- d'un indice d'ajustement, applicable à tous les indicateurs de performance, en fonction du nombre d'enseignants de l'établissement.

Le cadre de référence, contenant le coefficient multiplicateur de base, le poids affecté à l'indicateur sur la base des priorités de la réforme de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels, le poids affecté à l'indicateur sur la base de la situation géographique de l'établissement et l'indice d'ajustement est défini par arrêté du ministre assurant la tutelle de l'établissement.

### **Article 9 : Mise en place de la commission d'indexation des indicateurs de performance des établissements publics d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels**

Il est mis en place la commission d'indexation chargée du suivi et de l'actualisation du cadre de référence des indicateurs de performance des établissements d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'indexation sont précisés par arrêté du ministre assurant la tutelle des établissements d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels.

### **Article 10 : Modalités d'allocation des crédits budgétaires aux établissements publics d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels**

Pour assurer la stabilité et la continuité de ses opérations, les crédits budgétaires alloués sont mis à disposition de l'établissement en deux (02) tranches :

- la première tranche est mise à la disposition de l'établissement à la signature du contrat de performance. Elle est constituée de la somme du budget de référence et de la moitié (1/2) des crédits de performance projetés consécutifs au contrat de performance ;
- la seconde tranche est mise à la disposition de l'établissement après six (06) mois d'exercice, au prorata des progrès réalisés au niveau des indicateurs de performance.

### **Article 11 : Utilisation des crédits de performance**

Les crédits de performance, confirmés à la suite de l'évaluation des performances effectives, mis à la disposition de l'établissement sont répartis comme suit :

- quatre-vingts pour cent (80%) au moins pour la couverture des charges des activités génératrices de performance ;
- vingt pour cent (20%) au plus pour le financement de la prime de performance octroyée aux agents et employés qui contribuent à la réalisation des performances, y compris ceux du secteur privé économique régulièrement actifs dans la gouvernance de l'établissement.

Le Conseil d'administration définit les clés de répartition entre les acteurs concernés.

### **CHAPITRE III : MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE**

#### **Article 12 : Évaluation interne**

Tous les semestres, le chef d'établissement produit un rapport de performance décrivant les résultats réalisés. Il soumet ce rapport de performance à l'approbation du Conseil d'administration incluant des représentants du secteur privé économique. Le rapport de performance approuvé par le Conseil d'administration est transmis à l'autorité de tutelle par voie hiérarchique.

#### **Article 13 : Évaluation externe**

En vue de certifier les performances déclarées dans le rapport de performance, il est créé au sein de l'Inspection générale pédagogique du ministère, en appui à l'Inspection générale du ministère, un organe de contrôle et de vérification externe à la fois à l'établissement et à la structure signataire du contrat de performance au niveau de la tutelle.

Cet organe est dénommé comité de contrôle et de validation des performances des établissements publics d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels. Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de contrôle et de validation des performances des établissements publics d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels sont précisés par arrêté du ministre assurant la tutelle des établissements concernés.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 14 : Mise en œuvre**

Le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

## Article 15 : Abrogation – Effet – Publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

Le Ministre des Enseignements secondaire  
technique et de la Formation professionnelle,



Véronique TOGNIFODE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

**AMPLIATIONS** : PR : 6 AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MESTFP : 2 ; MEF : 2 ; MESRS : 2  
AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.